

## Demande pour obtenir une aide financière communale accordée aux particuliers en vue de l'acquisition et de la construction de logements et de la restauration d'immeubles

Règlement de la Commune de Rosport-Mompach du 3 juillet 2019

### Demandeur

Nom et prénom(s)			
N° et rue			
Code postal et localité			
Tél.		E-mail	

### Aide(s) sollicitée(s)

<input type="checkbox"/>	Prime de construction
<input type="checkbox"/>	Prime d'acquisition
<input type="checkbox"/>	Prime pour la restauration d'un immeuble

### Implantation de l'immeuble

N° et rue	
Code postal et localité	

### Conditions d'octroi

#### Prime de construction et prime d'acquisition

Une prime de construction respectivement d'acquisition est accordée au demandeur qui construit ou acquiert un logement situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach et qui est bénéficiaire d'une aide au logement de l'État suivant les dispositions de l'article 11 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement.

La demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la décision du ministre du logement concernant l'octroi de l'aide financière. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

Le montant de la prime de construction respectivement de la prime d'acquisition est fixé au même montant que celui accordé par l'État, sans pouvoir dépasser le montant maximal de 3.000 €.

Le logement pour lequel l'aide financière est accordée doit servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant 10 années consécutives. L'aide doit être restituée lorsque le logement est aliéné avant le délai de 10 ans.

L'aide financière doit être restituée au prorata de 1/10 par année lorsque le logement pour lequel une aide est accordée ne sert plus d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins dix ans, depuis la date respectivement de l'achèvement des travaux de construction ou de l'acte authentique documentant l'acquisition de ce logement.

L'aide financière ne peut être accordée qu'une seule fois dans le chef d'une personne bénéficiaire. Chaque bénéficiaire d'une aide ne peut obtenir une aide pour un autre logement qui si sa part dans la première aide a été remboursée intégralement.

### **Prime pour la restauration d'un immeuble**

Une prime pour la restauration d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de Rosport-Mompach est accordée au demandeur qui est bénéficiaire d'une subvention de l'État suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 19 décembre 2014 concernant l'allocation de subventions pour des travaux de restauration d'immeubles.

La demande doit être introduite dans le délai d'un an à partir de la date de la décision du ministre de la culture concernant l'octroi de l'aide financière. Une copie de cette décision doit être jointe à la demande.

Le montant de la prime pour la restauration d'un immeuble est fixé au même montant que celui accordé par l'État, sans pouvoir dépasser le montant maximal de 2.000 €.

Le montant cumulé des aides accordées par l'État et la commune ne pourra jamais dépasser le coût des travaux de restauration subventionnés. Le montant de la prime communale sera déterminé en tenant compte de ce qui précède.

### **Pièces justificatives à joindre**

- un document attestant l'aide accordée par l'État et son montant; et
- une copie de la demande d'aide adressée au ministre du logement ou au ministre de la culture.

### **Coordonnées bancaires**

L'aide financière est versée de préférence pour le compte du bénéficiaire auprès de l'établissement de crédit agréé au Luxembourg qui a consenti le prêt hypothécaire pour le financement du logement.

Numéro IBAN	
Code BIC ou institut bancaire	

J'accepte que les informations saisies dans le présent formulaire soient traitées conformément au règlement européen pour la protection des données.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Signature

Les informations qui vous concernent recueillies sur ce formulaire font l'objet d'un traitement par l'Administration communale de Rosport-Mompach afin de mener à bien votre demande.

Vos données à caractère personnel sont traitées par l'Administration communale de Rosport-Mompach en qualité de responsable du traitement en conformité du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Ces données seront traitées et conservées pendant la période nécessaire à l'exécution de nos obligations. Vous avez un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, de limitation de traitement de vos données ainsi qu'un droit d'opposition et un droit à la portabilité de vos données.

Pour exercer l'un de vos droits et/ou obtenir communication de vos informations, vous pouvez envoyer un courriel ou un courrier recommandé à notre délégué à la protection des données, dont les coordonnées sont les suivantes: Commissariat du Gouvernement à la protection des données auprès de l'État, 43, Boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg, E-mail: dpo@rosportmompach.lu.